



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vehicules a deux roues

Question écrite n° 40059

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention du M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le non-respect par les personnes ayant un véhicule à deux roues des règles du code de la route. Que ces personnes aient un véhicule à moteur ou non, elles s'estiment parfois dispensées de respecter les règles du code de la route comme l'interdiction de rouler sur les trottoirs en ville, de s'engager dans des rues en sens interdit, de dépasser les lignes blanches ou encore de griller les feux rouges. Leur comportement peut devenir dangereux et peut être la cause d'accidents très graves impliquant ces personnes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures ou les instructions qu'il compte prendre ou donner afin de faire appliquer les règles du code de la route par les personnes ayant un véhicule à deux roues, motorisé ou non.

### Texte de la réponse

Les véhicules à deux roues, avec ou sans moteur, sont soumis aux dispositions générales relatives à la circulation routière prévues par le code de la route. À ce titre, leurs conducteurs sont passibles, comme l'ensemble des usagers de la route, des sanctions qu'entraîne le non-respect de ces dispositions. La réglementation existante à ce niveau apparaît aujourd'hui satisfaisante. Cependant, comme l'indique l'honorable parlementaire, la cause principale de non-respect des règles du code de la route par les conducteurs de deux-roues réside dans leur comportement. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à développer une politique visant à responsabiliser les conducteurs par des actions de prévention, d'information et de formation. Ainsi, tous les jeunes de moins de quatorze ans suivent dans leur école, depuis 1993, une formation à la sécurité routière qui aboutit à la délivrance, après examen, de l'attestation scolaire de sécurité routière. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé d'instaurer un brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur par des jeunes âgés entre quatorze et seize ans. Ce brevet sera constitué d'une partie théorique, l'attestation scolaire de sécurité routière, et d'une partie pratique qui consistera en une formation d'une durée de trois heures de conduite sur la voie publique. S'agissant du permis de conduire des motocyclettes, les épreuves pratiques ont été modifiées l'année dernière pour renforcer l'épreuve de circulation. En outre, un décret transposant la directive européenne du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire instituera, à compter de juillet 1996, un accès progressif à la conduite de celles-ci. Ainsi les conducteurs de moins de vingt et un ans ne pourront accéder à la conduite d'une motocyclette de plus de 34 chevaux (25 Kw) qu'après une expérience de conduite de deux ans sur motocyclette moyenne. Au-delà de vingt et un ans, l'accès à la conduite de motocyclette d'une puissance supérieure à 34 chevaux (25 Kw) sera direct à condition d'avoir satisfait à une épreuve spécifique de l'examen du permis de conduire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 40059

**Rubrique** : Securite routiere

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3211

**Réponse publiée le** : 5 août 1996, page 4273